



# CADRE D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

EFFET 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE C

Références : - Loi n° 2007-209 du 19 février 2007  
- Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié  
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

## 1/ AVANCEMENT AU GRADE D'OPÉRATEUR QUALIFIÉ DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives :
  - ayant au moins atteint le **5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade
  - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

## 2/ AVANCEMENT AU GRADE D'OPÉRATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- **Au choix**, les opérateurs des activités physique et sportives qualifiés:
  - ayant atteint le **6<sup>ème</sup> échelon**
  - et comptant au moins **5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.